



Réunion d'information CDG 74 et 15 Novembre 2025



-
**Carrière longue et actualités retraite
progressive**

.....



Le départ anticipé au titre des carrières longues

Les objectifs pédagogiques



Connaitre les conditions nécessaires au départ anticipé



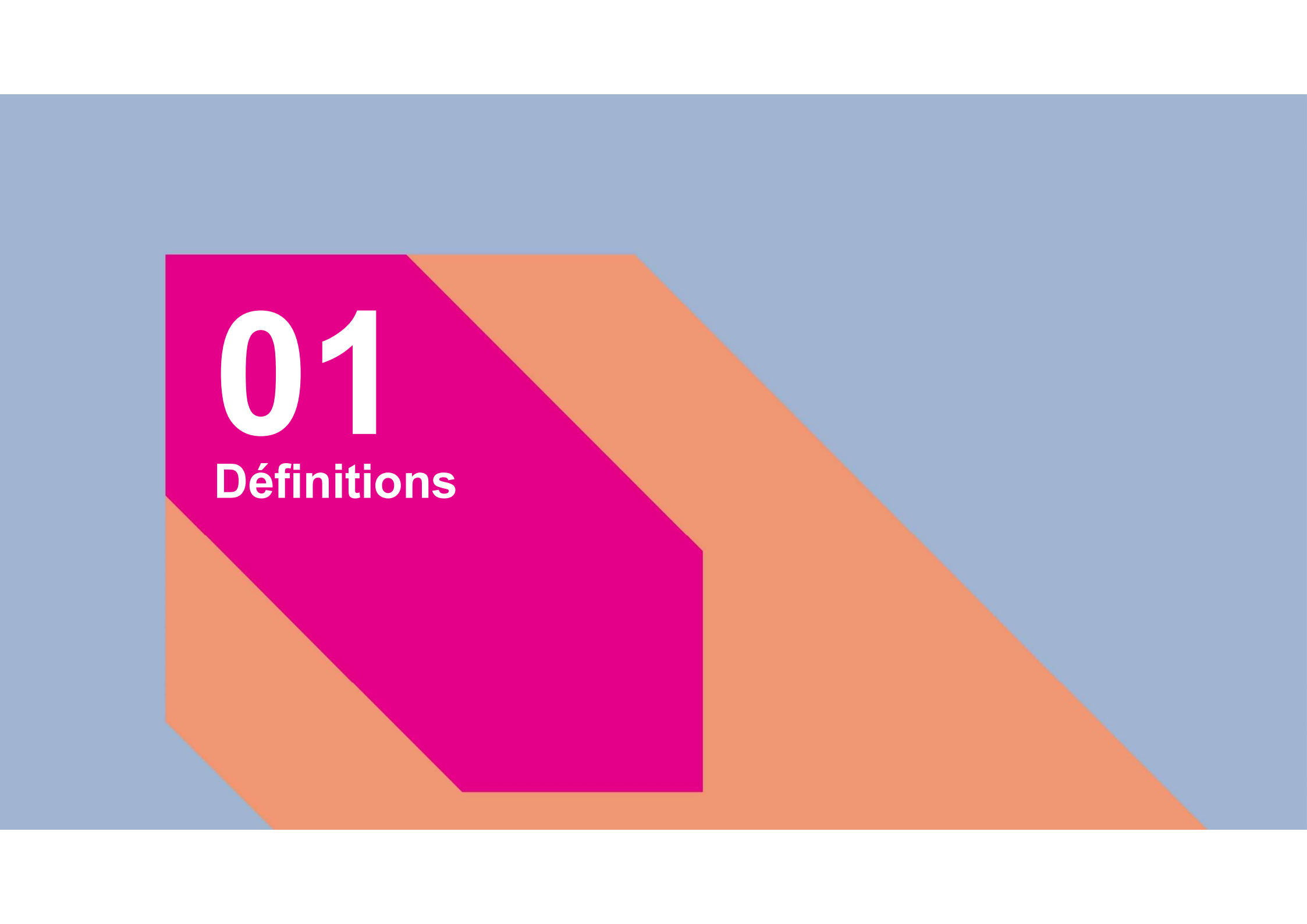
Identifier les points critiques dans la carrière de l'agent qui pourraient reporter le droit au départ



Être en mesure de renseigner l'agent sur son droit au départ anticipé

Sommaire

01 Définitions	02 La condition d'âge	03 La condition de début d'activité
04 La condition de durée d'assurance cotisée	05 Le calcul de la pension	06 Annexe



01

Définitions

Définitions

Le départ anticipé au titre des carrières longues

Les fonctionnaires ayant débuté leur activité professionnelle très jeunes peuvent bénéficier, sous réserve de satisfaire certaines conditions, d'un départ anticipé à la retraite au titre des carrières longues.

Ce dispositif de départ anticipé est commun à l'ensemble des régimes de retraite de base.

Les textes de référence :

- Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 26-I
- Décret n°2010-1740 du 30 décembre 2010, article 10-8°
- Décret n°2012-847 du 2 juillet 2012, article 4
- Décret n°2014-350 du 19 mars 2014
- Décret n°2023-436, articles 3 et 8

Définitions

Les conditions d'ouverture du droit

Condition de durée de
services
(2 ans constitution du
droit)

Conditions d'âge

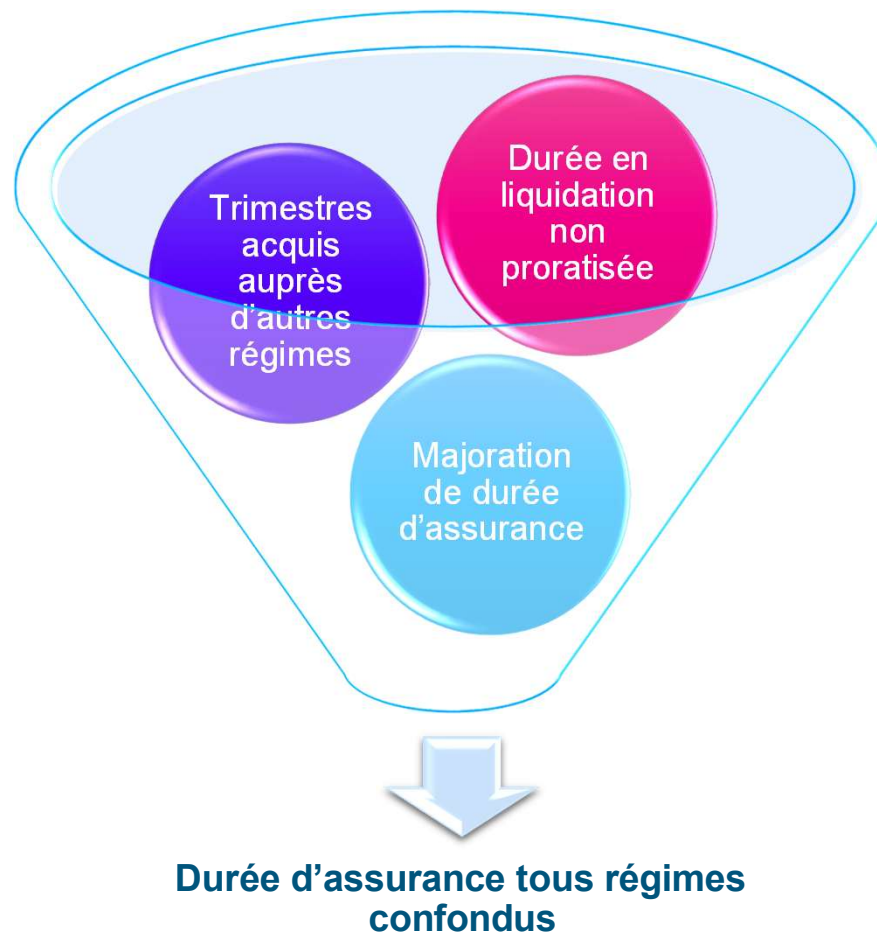
Conditions de début
d'activité

Conditions de durée
minimale d'assurance
cotisée ou réputée cotisée

Définitions

La durée d'assurance (DA)

- C'est l'ensemble des trimestres retenus auprès de tous les régimes de base auxquels l'assuré a cotisé
- Elle permet de savoir si la pension doit être minorée ou majorée
- Elle est pour cela comparée à la durée d'assurance requise pour obtenir une pension de retraite à taux plein
- Les trimestres de majoration de durée d'assurance s'ajoutent à la durée d'assurance tous régimes confondus.



Définitions

La durée d'assurance cotisée (DAC)

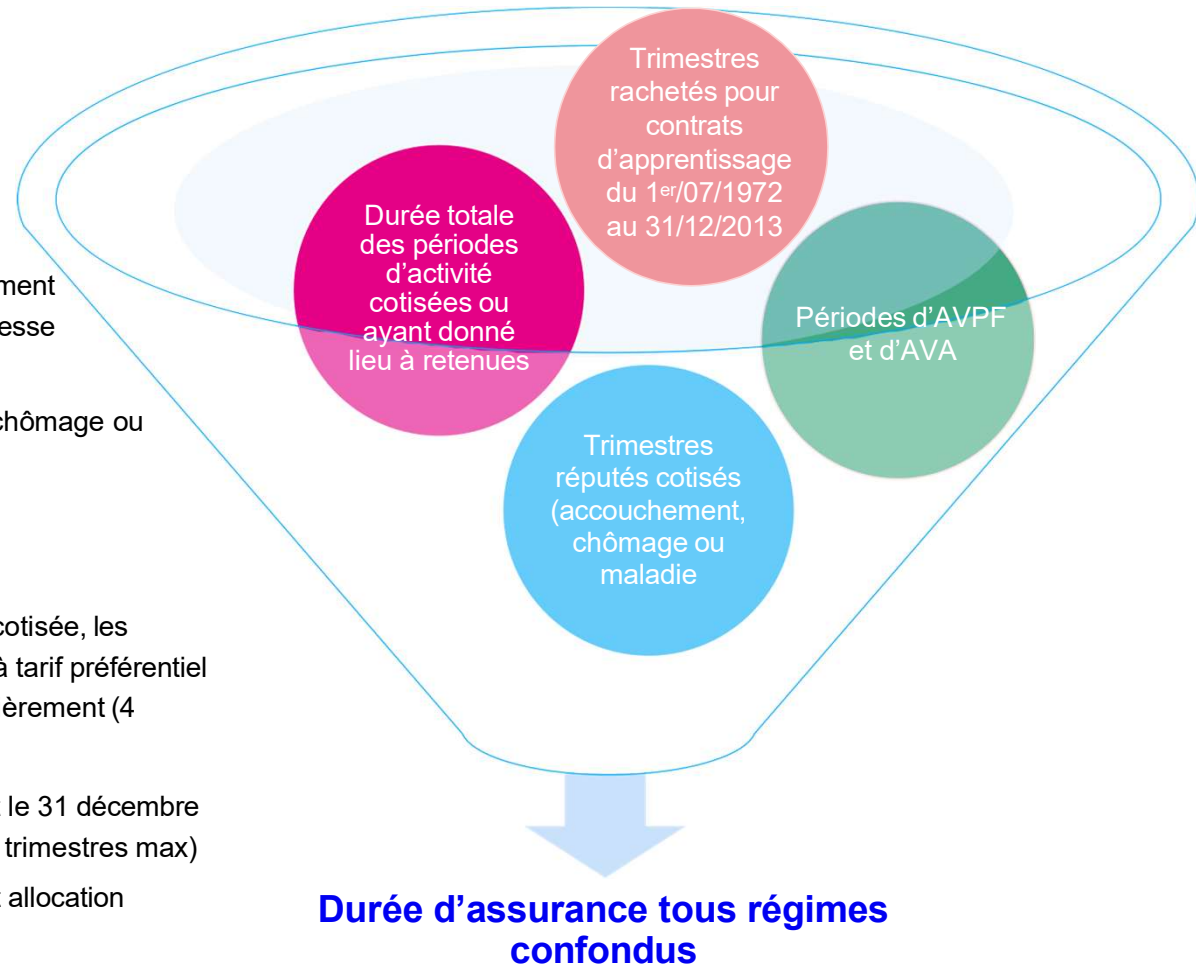
- Durée totale des périodes d'activité ayant donné lieu au versement de retenues pour pension ou de versement de cotisations vieillesse par l'intéressé
- Trimestres « réputés cotisés » au titre de l'accouchement, du chômage ou de la maladie

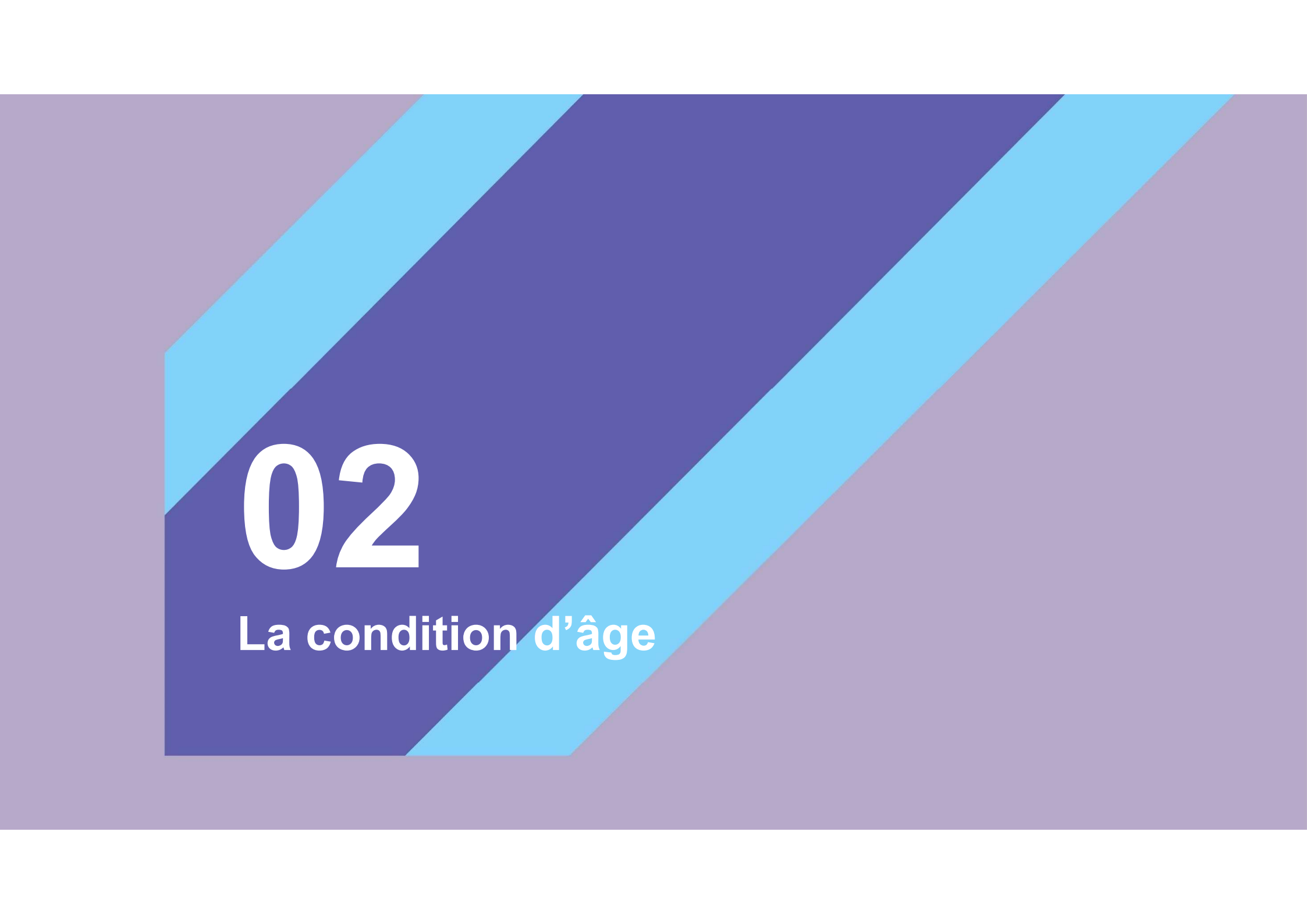


Dorénavant, sont également pris en compte en durée d'assurance cotisée, les trimestres acquis au titre d'un versement volontaire pour la retraite à tarif préférentiel pour compléter les années civiles qui n'ont pas pu être validées entièrement (4 trimestres max)

- les contrats d'apprentissage conclus entre le 1er juillet 1972 et le 31 décembre 2013 (CSS, article L173-7 modifié et article L.351-14-1-IV) (12 trimestres max)
- les périodes d'allocation vieillesse du parent au foyer (AVPF) et allocation vieillesse des aidants (AVA) (4 trimestres max)

La durée d'assurance cotisée va permettre de déterminer l'ouverture du droit à départ anticipé pour carrière longue





02

La condition d'âge

La condition d'âge

L'âge minimum

Les conditions de départ anticipé carrière longue sont étudiées à :



Départ à partir de

58 ans si début d'activité avant **16 ans**

60 ans si début d'activité avant **18 ans**

Entre 60 et 60 ans et 3 mois* si début d'activité
avant **20 ans**

* Selon la génération



03

La condition de début d'activité

La condition de début d'activité

Le début d'activité

Début de carrière	Âge de départ minimum
4 ou 5 trimestres avant 16 ans	58 ans
4 ou 5 trimestres avant 18 ans	60 ans
4 ou 5 trimestres avant 20 ans	Entre 60 et 62 ans

Exemple :

- **Pour un départ à compter de 58 ans**, l'agent devra réunir 4 ou 5 trimestres de durée d'assurance avant le 31 décembre de l'année de son 16^{ème} anniversaire



Agents nés du 1^{er} janvier au 30 septembre : 5 trimestres de durée d'assurance
Agents nés du 1^{er} octobre au 31 décembre : 4 trimestres de durée d'assurance

La condition de début d'activité

Détermination de la durée d'assurance (DA)

Dans tous les cas,
plafonnement à
4 trimestres
par année civile.



04

**La condition de durée d'assurance
cotisée**

La condition de durée d'assurance cotisée

Modification de la condition de durée d'assurance cotisée

Date de naissance	Age de départ	Début d'activité	DAC
Avant sept 1961	58 ans	16 ans	176
	60 ans	20 ans	168
Sept / Déc 1961	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Jan / Août 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Sept / Déc 1963	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans 3 mois	20 ans	170

Départ au titre des carrières longues

Clause de sauvegarde sur demande

C'est quoi ?

Possibilité de conserver sur demande les conditions d'ouverture du droit au départ anticipé carrière longue applicable avant le 01/09/2023

Pour qui ?

Agents nés entre le 01/09/1961 et le 31/12/1963 :

- remplissant la condition de durée d'assurance cotisée (ancienne réglementation) avant le 01/09/2023
- et partant à la retraite à compter du 01/09/2023

Quelles conséquences sur le calcul de la pension ?

- Calcul conformément à la nouvelle réglementation
- Ne peut pas bénéficier du minimum garanti s'il n'atteint pas le nombre de trimestres requis
- Pas de décote

La condition de durée d'assurance cotisée

La durée d'assurance cotisée « activité »

Dans tous les cas,
plafonnement à
4 trimestres
par année civile.



La condition de durée d'assurance cotisée

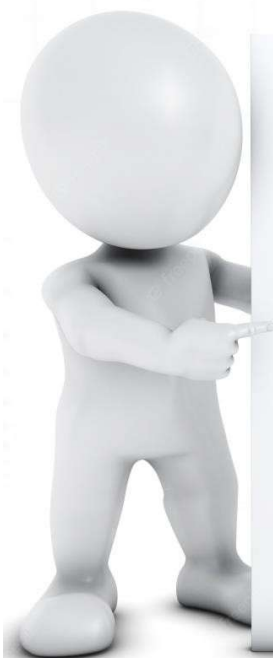
La durée d'assurance « réputée » cotisée

**Dans tous les cas,
plafonnement à
4 trimestres
par année civile.**

Périodes de maternité hors CNRACL	• en intégralité
Service national	• plafonné à 4 trimestres
Périodes de chômage indemnisé	• plafonnées à 4 trimestres
Périodes de maladie	• plafonnées à 4 trimestres tous régimes confondus
Périodes de perception de la pension d'invalidité régime général	• plafonnées à 2 trimestres
Majoration de durée d'assurance pénibilité	• en intégralité
Périodes d'allocation AVPF ou assimilées et périodes d'allocation AVA	• plafonnées à 4 trimestres
Trimestres d'apprentissage validés régime général	• en intégralité

La condition de durée d'activité cotisée

Ce qui n'est pas comptabilisé dans la durée d'activité cotisée



- Les bonifications pour enfant
- Les interruptions à caractère familial
- Les disponibilités
- Les périodes ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs
- Les bonifications de services militaires, aériens ou subaquatiques
- Les bonifications hors Europe
- Les bonifications SPP
- Les majorations de durées d'assurance (hors pénibilité)
- Les périodes de rachat d'années d'études

La condition de durée d'activité cotisée

Ce qui n'est pas comptabilisé dans la durée d'activité cotisée

Détermination du pourcentage de pension			
Pension avant décote ou surcote	69.2308 %		
Pension élevée	0 %		
Durée d'assurance			
Durée requise pour le taux plein	169 trimestres		
Durée d'assurance cotisée	172 trimestres 35 jours		
Durée d'assurance cotisée plafonnée	171 trimestres 21 jours		
Majoration fonction publique hospitalière	-		
Décote ou surcote			
Décote	0 %		
Surcote	1.25 %		
Pension après décote ou surcote	70.0961 %		
Minimum garanti			
Droit au minimum garanti	Oui		
Nombre de trimestres retenus	144 trimestres		
		Durée liquidable	156 trimestres
		Durée d'assurance totale	184 trimestres 35 jours
		Durée retenue pour le calcul du coefficient de surcote	176 trimestres 35 jours
		Nombre de congés maladie fonction publique	464 jours
		Motif annulation décote	Durée d'assurance supérieure ou égale au nombre de trimestres requis
		Date pivot surcote	19/07/2024
		Proratisation du minimum garanti	Non
		% minimum garanti	98 %

Bonifications dans la limite de 80% du traitement

- Bonification pour enfant
- Bonification pour services hors d'Europe
- Bénéfices de campagne
- Bonification pour services aériens ou sous-marins
- Bonification pour services super-actifs

4 trimestres
8 trimestres

4 trimestres de bonification pour enfant et 8 trimestres de bonification hors Europe

464 jours maladie (CLM/CLD/CMO), plafonnés à 360 jours
soit 1 trimestres 14 jours en moins

La condition de durée d'activité cotisée

Ce qui n'est pas comptabilisé dans la durée d'activité cotisée

Services et bonifications		
	Durée en constitution	Durée en liquidation
	unité : Années Mois Jours	
Services civils valables		
Catégorie sédentaire	18a 07m 28,0j	18a 07m 28,0j
Catégorie active	22a 08m 02,0j	22a 08m 02,0j
Services civils validés	02a 04m 09,0j	02a 04m 09,0j
Bonifications pour enfants		
Interruption d'activité		01a 00m 00,0j
Total des services en constitution du droit	43a 08m 09,0j	
Total des services et bonifications SPP		43a 08m 09,0j
Ecrêtement à 75%		Oui
Total des services et toutes bonifications		42a 03m 00,0j
Total des trimestres liquidables		169 trim
Ecrêtement à 80%		Non
Durée d'assurance		
Durée d'assurance	180 trim 69,0 j	
Durée d'assurance pour calcul coefficient de majoration	180 trim 69,0 j	
Durée d'assurance cotisée	176 trim 69,0 j	
Durée d'assurance cotisée plafonnée	173 trim 41,0 j	

4 trimestres de bonification pour enfant

658 jours maladie (CLM/CLD/CMO), plafonnés à 360 jours soit 3 trimestres 28 jours en moins

Les points de vigilance

Carrière longue

Constituer le dossier au plus vite : 9 mois avant la date de demande de départ pour avoir un retour de la CNRACL avant la date de départ prévue

Carrière du privé en cas d'erreur, l'agent doit se rapprocher de la CARSAT pour apporter les corrections nécessaires. C'est à l'agent de vérifier que toutes les périodes effectuées dans le privé apparaissent bien dans son déroulé de carrière

Carrière CNRACL : vérifier les dates de premier versement de cotisations car les périodes à régulariser ne sont prises en compte dans l'attribution du droit qu'une fois régularisées.

Expliquer à l'agent qu'il doit attendre le feu vert de la CNRACL **avant** de demander sa retraite à la CARSAT car cette dernière n'a **pas de regard sur la carrière CNRACL détaillée** de l'agent notamment si périodes de maladie ou de chômage importantes (plafond 4 trimestres pour chacune)

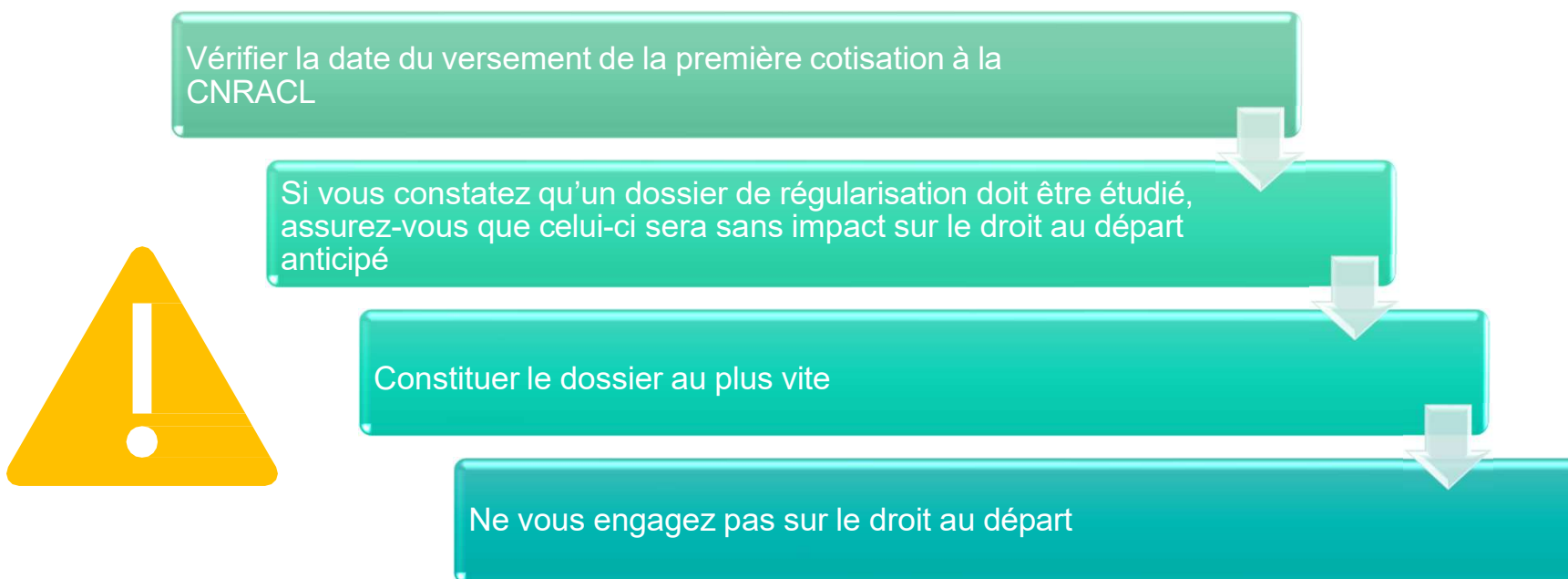
Ne vous engagez pas sur le droit au départ



Les points de vigilance

Carrière longue et régularisation

- S'assurer qu'un dossier de régularisation de périodes ne doit pas être effectué :



Les points de vigilance

Carrière longue et validation de périodes

- Si un dossier de validation de périodes est en cours d'instruction :

Incidence probable sur le droit au départ anticipé

Faire une analyse approfondie de l'incidence sur les trimestres avant acceptation par l'agent

Ne vous engagez pas sur le droit au départ anticipé



Les points de vigilance

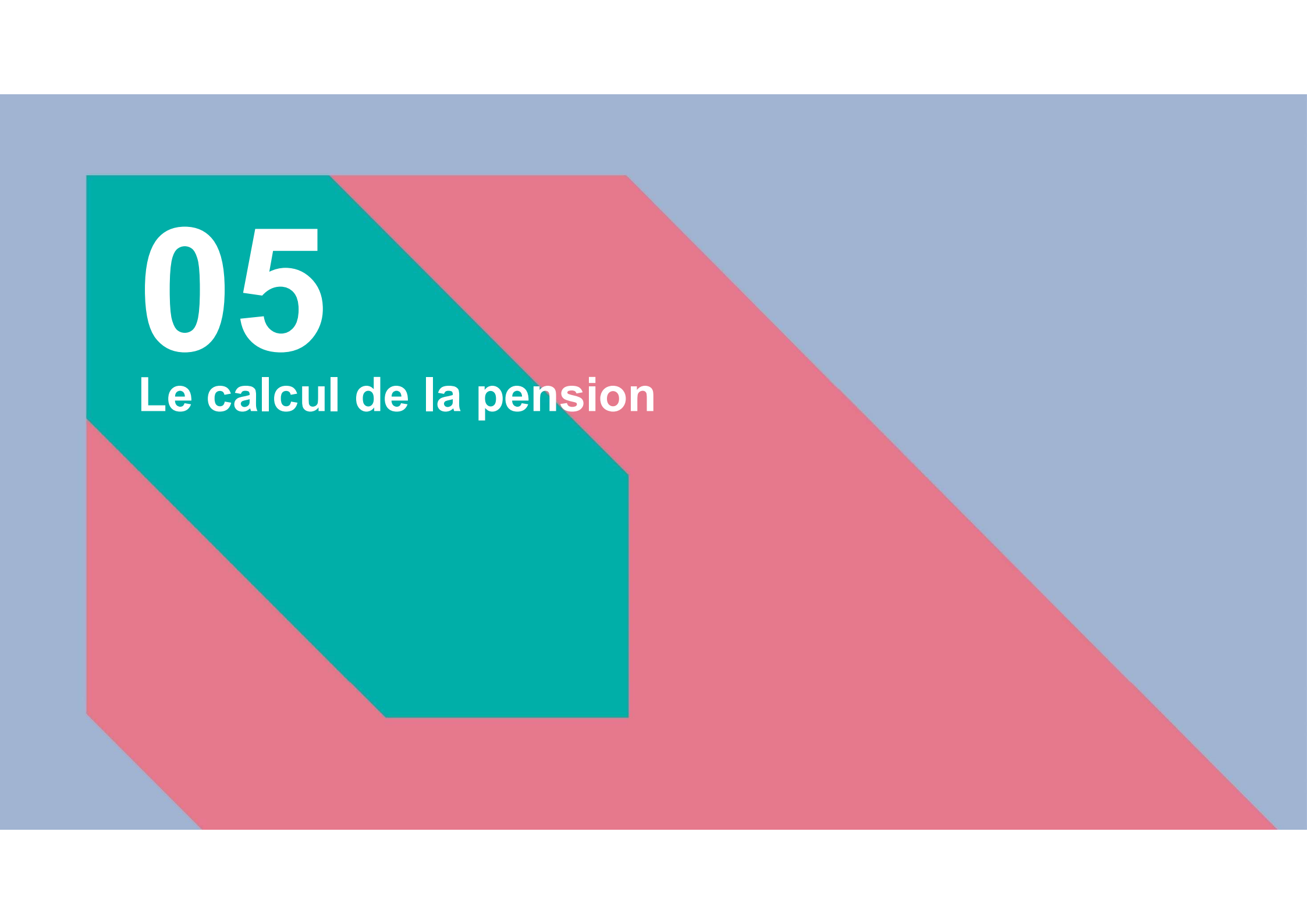
Relevé de carrière autres régimes en cours de mise à jour



Seules les informations figurant sur le portail commun inter-régimes sont prises en compte par la CNRACL pour l'attribution d'un droit

Si une mise à jour est en cours, il conviendra de transmettre un relevé de carrière dûment validé par la CARSAT certifiant, année par année, les trimestres cotisés en cours de validation

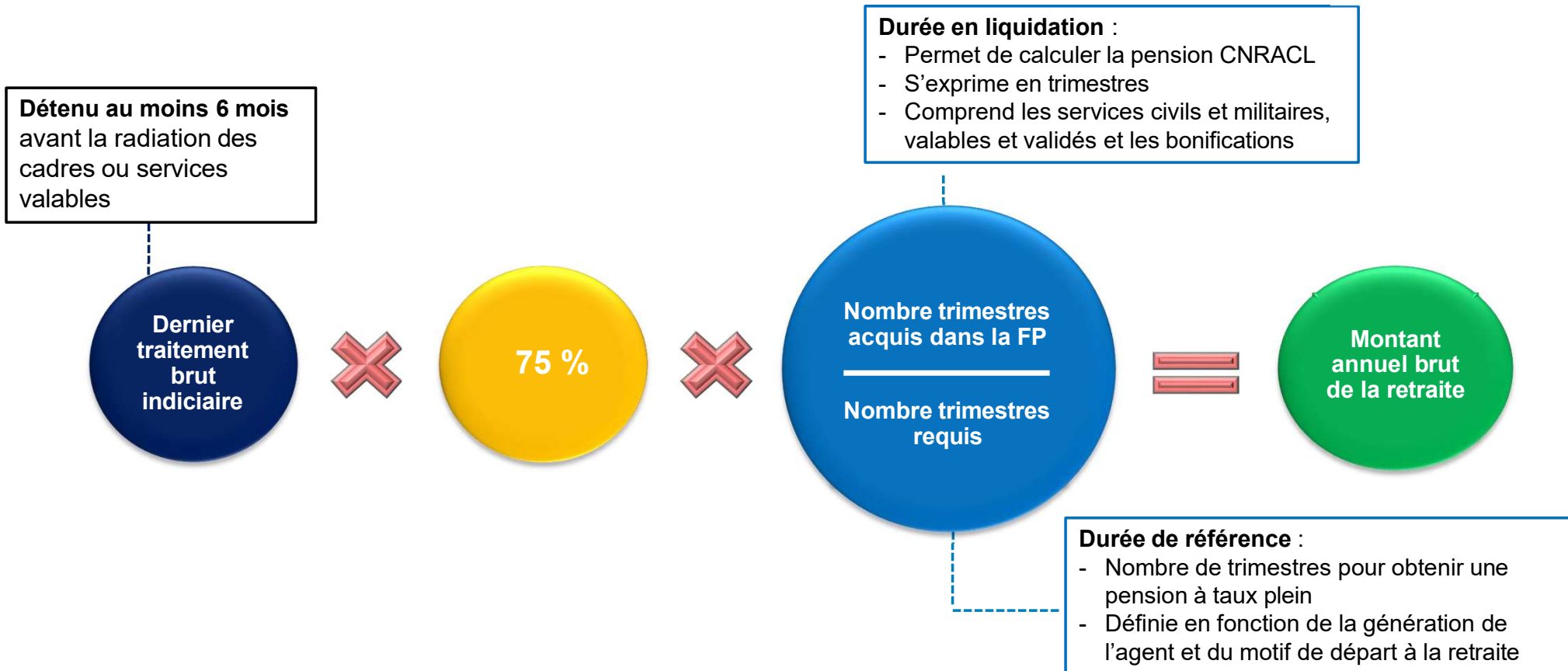
Exemple : agent ne terminant pas sa carrière à la CNRACL pour lequel les trimestres d'activité de l'année en cours conditionnent le droit

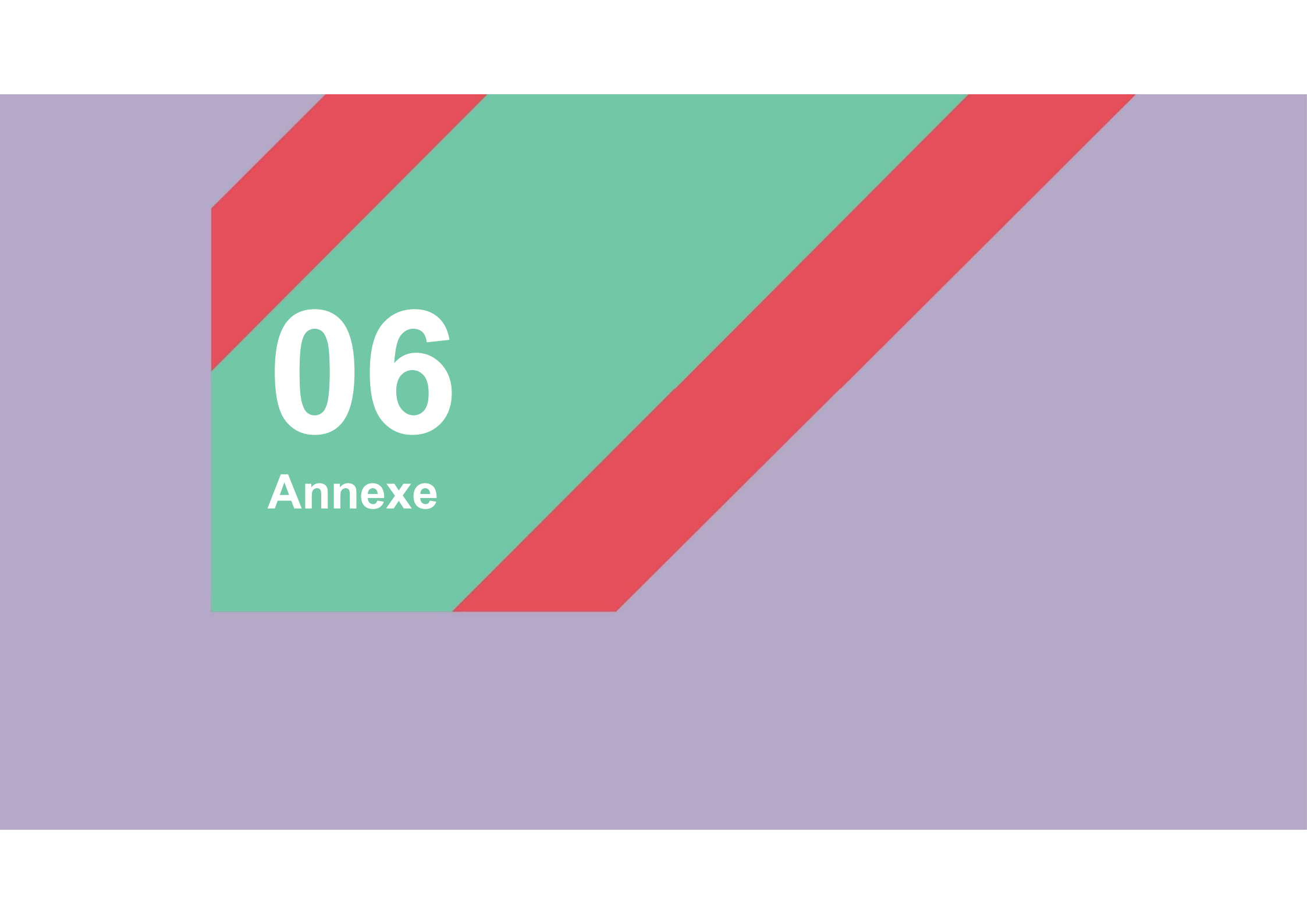


05

Le calcul de la pension

Calcul de la pension CNRACL





06

Annexe

Durée d'assurance cotisée carrières longues (1)

Types de périodes services de fonctionnaire	Durée d'assurance cotisée
Services civils temps plein	100%
Services civils temps partiel surcotisés (y compris cessation progressive d'activité)	100%
Services civils temps partiel ou temps non complet	100% (lettre DGAFP du 24 mai 2011)
Temps partiel de droit pour élever un enfant	100% (lettre DGAFP du 24 mai 2011)
Congé parental, congé de présence parentale, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans	0%
Mi-temps thérapeutique	100%
Congés maladie statutaires (congé de maladie (jour de carence compris), de longue maladie, de longue durée et congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions) et/ou périodes réputées cotisées au titre de la maladie (autres régimes) et/ou périodes réputées cotisées au titre de l'incapacité temporaire (autres régimes)	100% plafonné à 4 trimestres sur la carrière
Congés annuels, maternité (tous régimes), paternité, adoption (fonction publique et ouvriers d'Etat)	100%
Congé formation	100%
Service national	100% plafonné à 4 trimestres avec une durée minimum de 90 jours par trimestre
Services militaires (hors service national)	100%

Durée d'assurance cotisée carrières longues (2)

Types de périodes services de fonctionnaire	Durée d'assurance cotisée
Services militaires effectués dans une armée étrangère pris en compte par la CNAV	100%
Période de suspension de fonctions dans l'attente d'une sanction disciplinaire (délai maximum de 4 mois)	100%
Bonification professeurs d'enseignement technique recrutés avant le 1er janvier 2011	0%
Bonification SPP + catégorie insalubre	0%
Bonification services militaires	0%
Bonification services hors Europe	0%
Bonification services aériens et subaquatiques	0%
Bonification pour enfant	0 %

Durée d'assurance cotisée carrières longues (3)

Types de périodes services de fonctionnaire	Durée d'assurance cotisée
Majoration durée d'assurance enfant (2 trimestres/enfant)	0%
Majoration durée assurance enfant handicapé (dans la limite de 4 trimestres)	0%
Majoration durée d'assurance hospitaliers	0%
Majoration durée d'assurance au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité	100%
Position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs	0%
Période de chômage	100% dans la limite 4 trimestres
Périodes d'invalidité	100% dans la limite de 2 trimestres
Rachat années d'étude	0%
Disponibilité, congé de fin activité	0%
Cas exceptionnels dans la limite de 5 ans (décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, article 11-2°)	100%
Hors cadre cotisé	100%
Hors cadre non cotisé	0%
Indemnité de soins donnés aux tuberculeux	0%

Actualités



La retraite progressive accessible à partir de 60 ans

Les décrets fixant l'âge permettant d'accéder à la retraite progressive sont parus le 23 juillet 2025 au *Journal officiel*. Cette mesure concerne les salariés du secteur privé et les agents de la fonction publique (fonctionnaires et contractuels). Elle est rentrée en vigueur au 1^{er} septembre 2025. Il est possible d'accéder à la retraite progressive dès **60 ans**.

Les conditions pour bénéficier de la retraite progressive :

Condition d'âge : avoir au moins 60 ans (aucune limite d'âge maximale n'est prévue),

Condition de durée d'assurance : justifier d'au moins 150 trimestres d'assurance tous régimes confondus,

Condition d'activité à temps partiel ou non complet : exercer, de manière exclusive, une activité à temps partiel ou à temps non complet avant la mise en paiement de la pension partielle.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051942071>

La retraite progressive accessible aux personnels à temps non complet

Les fonctionnaires à temps non complet peuvent bénéficier, en fin de carrière, d'une partie de leur retraite sous réserve de satisfaire les conditions d'éligibilité, notamment la durée de travail qui ne doit pas dépasser 90% d'un temps complet.

Les agents à temps non complet peuvent également bénéficier d'un temps partiel, soit de droit, soit sur autorisation, depuis le 1^{er} janvier 2025 à hauteur d'un 50,60,70,80, 90% d'un temps complet.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050873550>

Quel impact sur l'affiliation de l'agent à la CNRACL ?

Le bénéfice du temps partiel n'a pas d'impact sur l'affiliation de l'agent. L'agent à temps non complet à 28h et à temps partiel reste affilié à la CNRACL et ce, même si son taux d'activité est inférieur à 28h.

Comment changer la quotité de mon temps de travail en cours de retraite progressive?

En cas de changement de quotité de travail, vous devez en informer sans délai la CNRACL par courrier. Une fois informée, elle procède alors à la révision de la retraite progressive.

Vous pouvez dès lors vous assurer de la prise en compte de cette révision sur le tableau de bord du service PEP's « Demande de retraite CNRACL et [RAFP](#) » ; l'encart « Etat du dossier » indique le motif : « Révision temps de travail ».

La modification du taux d'activité de l'agent est alors visualisable via le décompte définitif dans l'encadré « Liste des périodes et taux ».

Comment mettre fin à la retraite progressive ?

La retraite progressive peut prendre fin, à titre définitif*, pour deux raisons (outre le décès) :

- ✓ reprise d'activité à temps plein ou à temps non complet supérieur à 90 %
- ✓ retraite définitive.

**Un fonctionnaire qui reprend une activité à temps plein sur un emploi à temps non complet ne peut pas bénéficier à nouveau d'une retraite progressive s'il repasse à temps partiel.*

<https://www.cnracl.retraites.fr/employeur/droits-et-demande-de-pension/demande-de-retraite/demande-de-retraite-progressive>

Questions diverses

